

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 023-2019/ARMP/CRD DU 08 AVRIL 2019

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DU LOT N° 2
DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N° 090/DAJP/PRMP/DG/CEET/2018
DU 31 DECEMBRE 2018 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE
DU TOGO (CEET) RELATIF AUX TRAVAUX DE GENIE CIVIL
DANS LES AGENCES CEET LOME ET A L'INTERIEUR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la requête en date du 28 mars 2019, introduite par l'entreprise FOENAM et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0763 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Kuami Gaméli LODONOU, Président de séance et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 28 mars 2019 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0763, l'entreprise FOENAM, ayant son siège à Lomé, quartier Logopé, rue près du bar Océanos, 22 BP 217 Agoè TOGO, Tél : (00228) 91 58 54 07 / 98 34 35 07, email : alexdoundoungue@gmail.com, représentée par Monsieur Kossi DOUNDOUNGUE, son Directeur, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres restreint n° 090/DAJP/PRMP/DG/CEET/2018 du 31 décembre 2018 de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relatif aux travaux de génie civil dans les agences CEET Lomé et de l'intérieur.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) a, par lettre n° 029/CPMP/PRMP/DG/CEET/2019 du 14 mars 2019, reçue le 18 mars 2019, informé les soumissionnaires y compris l'entreprise FOENAM des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre au lot n° 2 ;

Que non satisfaite, ladite entreprise a, par lettre datée du 28 mars 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre au lot sus-indiqué ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 15 mars 2019 à 00 heure pour expirer le 04 avril 2019 à 23 heures 59 minutes;

Considérant que le recours de l'entreprise FOENAM daté du 28 mars 2019, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise FOENAM et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

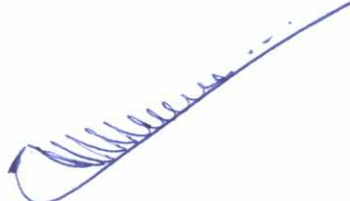
- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise FOENAM ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 2 de l'appel d'offres restreint n° 090/DAJP/PRMP/DG/CEET/2018 du 31 décembre 2018 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise FOENAM, à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT DE SEANCE


Kuami Gaméli LODONOU

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA